

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 avril 2011²,
arrête:*

Art. 1

La garantie est accordée:

1. Zurich

à la modification des art. 74, al. 2, et 76, al. 1, et à l'abrogation de l'art. 76, al. 3, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 26 septembre 2010;

2. Uri

à la modification des art. 103, al. 2, 104, al. 1, et 105, al. 1, et à l'abrogation de l'art. 104, al. 3, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 26 septembre 2010;

3. Obwald

à la modification des art. 45, al. 2 et 4, 51, al. 1, 69, al. 2, let. c, 70, ch. 8, 76, al. 2, ch. 12, 79, al. 1, 80, 81, al. 1, et 106, al. 1, et à l'abrogation de l'art. 93, ch. 2, let. c, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 26 septembre 2010;

4. Glaris

à la modification des art. 55, 55a, 78, al. 2 et 5, 88, al. 2, du titre précédant l'art. 106, de l'art. 108, al. 1 et 3, des art. 110 à 114, du titre précédant l'art. 113, de l'art. 116, al. 2, à la disposition transitoire, et à l'abrogation des art. 68, let. c, 91, let. k, 107 et 109 de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 2 mai 2010;

5. Soleure

à la modification des art. 89, al. 1, let. f, 90, al. 2 et 3, et 105, al. 1, et à l'abrogation des art. 89, al. 1, let. d, 90, al. 1, let. a et b, et 111 de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 26 septembre 2010;

¹ RS 101
² FF 2011 4149

6. Appenzell Rhodes-Extérieures

à la modification des art. 60, al. 2, let. b, 63, al. 1, let. b, d et e, et al. 2, 66, 73, al. 1, let. a^{bis}, b, b^{bis} et c, 82, al. 2, 94, al. 1, let. a, c et d, et al. 3, et 117^{ter}, et à l'abrogation de l'art. 94, al. 1, let. b et e, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 13 juin 2010;

7. Argovie

à la modification des § 71a, 97, al. 1, 98, al. 1, let. a et c^{bis}, et al. 2, 99, al. 1, let. a, et 102, et à l'abrogation du § 61, al. 1, let. g, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 13 juin 2010;

8. Neuchâtel

à la modification de l'art. 39, al. 2 à 4, et à la disposition transitoire y afférant de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 26 septembre 2010;

9. Genève

à la modification des art. 141, al. 1, et 182, al. 6, et à l'abrogation de l'art. 131, al. 3, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 26 septembre 2010.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.